



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

- 5 JUIN 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPOXY CAROLE

Lieudit La Grande Pièce
CD 9
77165 Forfry

Références : E/26- 1098

Code AIOT : 0006512523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement EPOXY CAROLE implanté Lieu-dit La Grande Pièce CD 9 77165 Forfry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPOXY CAROLE
- Lieu-dit La Grande Pièce CD 9 77165 Forfry
- Code AIOT : 0006512523
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité de peinture à l'aide de poudre époxy. Elle abrite également une activité de carrosserie, dont les activités sont aujourd'hui inférieures au seuil de classement ICPE. L'installation de la société EPOXY CAROLE est classée à déclaration selon les rubriques 2940-3 (DC), 2575 (D) et 4718 (DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique 4718	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Contrôle périodique 2940	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installation électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation se sont nettement améliorées depuis la dernière visite d'inspection. Cependant, l'exploitant doit encore réaliser certains contrôles réglementaires et les transmettre à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique 4718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique et avoir été mal orienté par la société qui l'a conseillé sur le sujet. L'Inspection lui a présenté le lien permettant d'accéder à l'ensemble des sociétés agréées pour la réalisation de ce type de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle périodique de son installation au titre de la rubrique 4718 (Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel). Il doit transmettre un devis signé dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
Constats : Lors de la visite, le portillon d'accès au stockage gaz était bien fermé et l'exploitant a indiqué avoir bien pris en compte la non-conformité identifiée lors de la dernière visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) « des réservoirs » est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater une nette amélioration de la propreté du site. L'espace de stockage des poudres époxy nécessite encore un nettoyage. L'exploitant a indiqué que le réaménagement du site permettrait de faire un nettoyage complet de cette partie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle périodique et avoir été mal orienté par la société qui l'a conseillé sur le sujet. L'Inspection lui a présenté le lien permettant d'accéder à l'ensemble des sociétés agréées pour la réalisation de ce type de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au contrôle périodique quinquennal de ses installations classées à la rubrique 2940. Un devis signé doit être fourni dans un délai maximal de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits
Prescription contrôlée : Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible. Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que les produits potentiellement dangereux pour l'environnement ont été retirés. Il n'y a plus de produit potentiellement dangereux au sein du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la

capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Il n'y a plus de produits dangereux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits - Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant ne dispose plus de produits potentiellement polluants sur son site. Par ailleurs, par courriel du 24 septembre 2024, l'exploitant a transmis les fiches des données de sécurité associés à ses poudres époxy.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 24 septembre 2024 son inventaire annuel comprenant la masse de chaque référence de peinture époxy. Cet inventaire est mis à jour chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installation électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Par courriel du 17 juin 2025, l'exploitant a transmis un rapport d'examen par thermographie infrarouge (Q19) daté du 4 février 2025. Ce document ne mentionne aucune observation. Durant la visite, l'Inspection a demandé à consulter le Q18 mais l'exploitant n'a pas été en mesure le présenter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser une vérification des installations électriques (Q18) et transmettre le rapport de contrôle à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Par courriel du 17 juin 2025, l'exploitant a fourni le contrôle de ses émissions atmosphériques daté du 15 mai 2025. Il ne mentionne pas d'écarts à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. : • COV ; • CH₄ ; • CO, NO_x, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ; • substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations

classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures ont été réalisées sur une période d'une demi-journée.

Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

[...]

b) Cas des COV

Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 17 juin 2025, l'exploitant a fourni le contrôle de ses émissions atmosphériques daté du 15 mai 2025. Il ne mentionne pas d'écarts à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération. - Recyclage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Constats :

Les produits dangereux présents sur le site lors de la dernière visite d'inspection et les véhicules hors d'usage observés sur les espaces extérieurs de l'installation avaient été évacués lors de la visite du 27 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite